

Agence relevant du ministère de la Santé

DOSSIER E PRESSE

CAMPAGNE D'INFORMATION OI DE BIOÉTHIQUE ET DE SENSIBILISATION POUR LE DON DE GAMÉTES

(OVOCYTES ET SPERMATOZOÏDES)

SOMMAIRE

1.	LE DON DE GAMÈTES, QU'EST-CE QUE C'EST ?	P_3
2.	LA NOUVELLE LOI DE BIOÉTHIQUE 2021 APPLIQUÉE À L'ASSISTANCE MÉDICALE À LA PROCRÉATION ET AU DON DE GAMÈTES	P_4
3.	LE DON DE GAMÈTES : CONDITIONS ET ÉTAPES DU DON	P_6
4.	LE RÔLE DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE	P_8
5.	UNE NOUVELLE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION SUR LE DON DE GAMÈTES	P_9
6.	LES 10 IDÉES-REÇUES SUR LE DON DE GAMÈTES	P_11

LE DON DE GAMÈTES, QU'EST-CE QUE C'EST?



A) DONNER SES GAMÈTES POUR QUI ? POURQUOI ?

Le don de gamètes est un acte de solidarité, régi par la loi de bioéthique en vigueur. Il s'adresse aux couples hétérosexuels, aux couples de femmes et aux femmes seules en âge de procréer et qui recourent à une assistance médicale à la procréation (AMP).

Toute personne en bonne santé, de 18 à 45 ans pour les hommes et de 18 à 37 ans pour les femmes, peut donner ses gamètes. C'est un acte gratuit, librement consenti et réalisé dans un établissement hospitalier.

En 2019, plus de 3 300 nouveaux couples ont sollicité un don d'ovocytes ou de spermatozoïdes en France. Bien que la tendance annuelle du nombre du don de gamètes soit globalement à la hausse depuis 2015, cela reste insuffisant pour répondre aux besoins de certaines personnes en attente, notamment celles issues de la diversité.

L'enjeu actuel est d'informer et de permettre à de nouveaux donneurs et donneuses de franchir le pas, et de diversifier leurs profils, afin de répondre aux besoins des personnes receveuses.

B) LA PERCEPTION DES FRANÇAIS SUR LE DON DE GAMÈTES

Selon une étude réalisée en 2021*, **80** % **des Français se disent favorables au don de gamètes** et plus d'une personne sur deux en âge de donner se dit prête à faire un don.

Le principe de solidarité vis-à-vis d'autres couples qui ne peuvent pas avoir d'enfants ou le fait de connaître quelqu'un qui rencontre une difficulté à procréer restent, en 2021, les premières incitations au don partagées par l'ensemble de la population.

Chez les hommes âgés de 18 à 45 ans, le fait « que l'identité du donneur ou de la donneuse puisse être révélée à l'enfant à sa majorité » (à 35 %) et « qu'une part de soi se retrouve dans la nature » (à 34 %) représentent les principaux freins au don. Chez les femmes âgées de 18 à 37 ans, c'est la durée du parcours médical et ses étapes qui représentent le frein le plus important (à 52 %).

En revanche, le niveau de connaissance reste faible sur le don de gamètes, y compris concernant l'évolution législative. Seuls 17 % des Français se sentent informés sur le sujet du don de gamètes et un quart d'entre eux déclarent avoir entendu parler du changement de législation sur l'AMP.

Malgré sa faible notoriété, l'évolution législative reste relativement bien accueillie. En effet, un quart des Français déclarent que l'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes célibataires ayant un projet d'enfant les incitera davantage à donner ou à y être plus favorable. Une perception renforcée chez les femmes en âge de donner.

LES CHIFFRES CLÉS

317

hommes ont donné des spermatozoïdes, (-18 % par rapport à 2018), permettant la congélation de 14 614 paillettes femmes ont f

femmes ont fait un don d'ovocytes (+7,5 % par rapport à 2018). Cela a permis 2 100 tentatives d'AMP pour des couples (FIV

987

enfants sont nés vivants suite à une AMP avec don de spermatozoïdes 409°

enfants sont nés vivants suite à une AMP réalisée avec don d'ovocytes

27 063 enfants

sont nés suite à une AMP réalisée en 2019, dont 1 396 issus d'un don d'ovocytes ou d'un don de spermatozoïdes

^{*}Étude réalisée par l'institut Viavoice pour l'Agence de la biomédecine. Terrain téléphonique réalisé du 10 au 22 septembre 2021 auprès d'un échantillon de 10002 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus.



A) LA NOUVELLE LOI EN QUELQUES MOTS

Le 2 août 2021, une nouvelle loi de bioéthique a été promulguée. Cette nouvelle loi élargit notamment l'accès à l'assistance médicale à la procréation (AMP) [également dénommée procréation médicalement assistée (PMA)] aux couples de femmes et aux femmes non mariées (art. 1), autorise l'autoconservation des gamètes sans indication médicale (art. 3) et confère de nouveaux droits aux enfants nés d'une AMP avec tiers donneur (art. 5).

En matière de bioéthique, la législation évolue régulièrement (1994 et 2004) pour adapter la législation aux évolutions sociétales et aux avancées médicales et scientifiques.

B) LES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR LA NOUVELLE LOI DE BIOÉTHIQUE

Les bénéficiaires du don de gamètes et de l'autoconservation

L'article 1 élargit l'accès de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes non mariées. Dans l'ancien état du droit, l'AMP était en effet réservée aux couples hétérosexuels rencontrant un problème de fertilité ou souhaitant éviter la transmission d'une maladie génétique grave.

L'article 3 ouvre la possibilité d'autoconserver des gamètes en dehors de toute indication médicale, en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP. Les femmes et les hommes qui souhaiteront bénéficier de cette possibilité devront respecter des conditions d'âge qui ont été fixées par le décret du 28 septembre 2021, pris en Conseil d'Etat après avis de l'Agence de la biomédecine : prélèvement des ovocytes de 29 ans à 37 ans pour les femmes et recueil des spermatozoïdes de 29 ans à 45 ans pour les hommes.

Les personnes ayant procédé à l'autoconservation de leurs gamètes devront chaque année indiquer si elles souhaitent :

- Détruire leurs gamètes conservés ;
- Poursuivre la conservation de leurs gamètes ;
- Utiliser ou faire don de ces gamètes dans le cadre d'une AMP ou pour la recherche scientifique.

Le don de gamètes et l'accès aux origines

L'article 5 autorise aux enfants majeurs issus d'une AMP avec tiers donneur à accéder à l'identité du donneur ou de la donneuse ayant permis sa conception, ainsi qu'à des données non identifiantes le concernant.

Toute personne issue d'une assistance médicale à la procréation avec don de gamètes pourra, si elle le souhaite et dès sa majorité, demander l'accès à des données non identifiantes concernant son donneur, ainsi qu'à son identité. Dans ce but, la personne issue d'un don de gamètes devra s'adresser à la nouvelle « Commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur » créée à cet effet et placée auprès du ministère des solidarités et de la santé. Ces démarches pourront être effectuées à partir du 1er septembre 2022. Cet accès n'est possible que si le tiers donneur a accepté que son identité et ses données non identifiantes soient révélées.

L'accès aux origines n'impacte en aucun cas la filiation. Ainsi, aucune filiation légale ne peut être établie entre la personne issue d'une AMP avec don de gamètes et le donneur ou la donneuse. Les parents de cet enfant restent bien la femme ou le couple qui l'ont désiré, ont réalisé la démarche d'assistance médicale à la procréation et l'ont vu naître.





C) ANCIENS ET FUTURS DONNEURS DE GAMÈTES

À compter du 1er septembre 2022, toute personne souhaitant faire un don de gamètes devra consentir à ce que les personnes issues de son don puissent, sur leur demande, à leur majorité, avoir accès à son identité, ainsi qu'à des données non identifiantes la concernant. Ce consentement est une nouvelle condition du don.

Pour les dons réalisés avant le 1er septembre 2022, l'accès à l'identité du donneur, ainsi qu'aux données non identifiantes le concernant, ne pourra avoir lieu que si le donneur y a expressément consenti.

Comment les anciens donneurs, ayant réalisé un don avant le 1^{er} septembre 2022, pourront-ils signifier leur accord ou désaccord pour donner accès à leurs données non identifiantes et à leur identité ?

À partir du 1^{er} septembre 2022, deux options s'offriront aux anciens donneurs :

 1er cas: l'ancien donneur souhaite donner accès à ses données identifiantes et nonidentifiantes, qui ne pourront être communiquées qu'aux personnes nées de son don à leur majorité si elles en font la demande.

Pour faire connaître son consentement, cet ancien donneur devra contacter directement la commission placée auprès du ministère des solidarités et de la santé.

 2ème cas : l'ancien donneur ne souhaite pas donner accès à ses données. Aucune démarche de sa part n'est alors nécessaire. L'intéressé aura la garantie :

- que ni son identité ni ses données non identifiantes ne seront transmises,
- et que ses gamètes éventuellement encore disponibles et stockés dans les centres de don seront automatiquement détruits, à compter d'une date qui sera déterminée par décret.

Le nouveau texte de loi prévoit également la création et la tenue d'un registre national de donneurs de gamètes et d'embryons par l'Agence de la biomédecine. À partir du 1er septembre 2022, ce registre conservera les données relatives aux donneurs et aux donneuses, ainsi que des personnes issues de leurs dons. Il permettra ainsi, sur saisie de la commission, d'avoir accès aux données nécessaires pour répondre aux demandes d'informations des personnes issues d'une AMP avec don. L'Agence de la biomédecine conservera ces données dans des conditions garantissant strictement leur sécurité, leur intégrité et leur confidentialité, pour une durée limitée et adéquate, qui ne pourra excéder 120 ans.

Une campagne d'information et de communication est déployée pour informer sur le nouveau droit d'accès aux origines institué par la loi. Cette campagne vise à informer les personnes qui ont déjà donné ou envisagent de le faire sur le nouveau cadre juridique, afin qu'elles puissent se déterminer et faire usage des possibilités qui leur sont ouvertes en toute connaissance de cause.

LE DON DE GAMÈTES: CONDITIONS ET ÉTAPES DU DON

Le don de gamètes est soumis à 3 grands principes. D'abord, il doit être volontaire, c'est-à-dire que le donneur ou la donneuse atteste de son consentement et ne subit aucune pression pour le réaliser.

Par ailleurs, le don est un geste gratuit pour le donneur. Tous les frais liés au don de gamètes, qu'ils soient médicaux (du bilan préalable au suivi après le don) ou non-médicaux (transport, hébergement, garde d'enfants, etc.) sont pris en charge par l'établissement de santé.

Enfin, donner ses spermatozoïdes et ses ovocytes est un geste anonyme, et seules la ou les personnes issues de ce don pourront, si elles en font la demande à leur majorité, accéder à l'identité et aux informations non identifiantes du donneur ou de la donneuse :

- si le donneur ou la donneuse a préalablement donné son consentement à l'accès à ses données
- ou bien si le don de gamètes a été effectué après le 1er septembre 2022.

5 ÉTAPES

pour donner ses ovocytes

PREMIER RENDEZ-VOUS AVEC L'ÉQUIPE MÉDICALE EN CENTRE DE DON

S'INFORMER ET DONNER SON CONSENTEMENT

- Information et compréhension des modalités et de la technique de don.
- Signature d'un formulaire de consentement.

- Réalisation d'un bilan
- Consultation génétique et
- évaluer la fonction ovarienne ;
- déterminer le aroupe
- détecter la présence
- examen des chromosomes) pour identifier les facteurs de risque de transmission l'enfant issu du don.
- Consultation avec un





ENTRETIEN AVEC UN PSYCHOLOGUE

• Échange libre avec un sur les raisons qui incitent le donneur à entreprendre

PHASE DE STIMULATION **DES OVAIRES**

- Stimulation ovarienne souvent
- Ensuite, pendant 10 à 12 jours : injections sous-cutanées par la donneuse elle-même ou par un(e) infirmier(ière), pour stimuler les ovaires et aboutir à la
- Pendant la stimulation :

PRÉLÈVEMENT **DES OVOCYTES**



- Prélèvement d'ovocytes sous
- Durée du prélèvement :

APRÈS LE DON

Les ovocytes congelés sont conservés en laboratoire jusqu'à leur attribution à un ou plusieurs couples receveurs, que la donneuse ne connaîtra pas, en vue d'une assistance médicale à la procréation (fécondation in vitro).



6 ÉTAPES

pour donner ses spermatozoïdes

PREMIER RENDEZ-VOUS AVEC L'ÉQUIPE MÉDICALE EN CENTRE DE DON S'INFORMER ET DONNER



- Information et compréhension des modalités et de la technique de don.
- Signature d'un formulaire de consentement.

SON CONSENTEMENT



BILAN MÉDICAL

- Réalisation d'un bilan de l'état de santé et des antécédents personnels et familiaux du donneur.
- Consultation génétique et examens complémentaires afin de :
 - déterminer le groupe sanguin
 - détecter la présence éventuelle de virus (hépatites, VIH...)
 - réaliser un caryotype (un examen des chromosomes) pour identifier les facteurs de risque de transmission d'une anomalie génétique à l'enfant issu du don.





ENTRETIEN AVEC UN PSYCHOLOGUE

• Échange libre avec un psychologue ou un psychiatre du centre de dor sur les raisons qui incitent le donneur à entreprendre cette démarche et sur ce qu'implique un don.



PREMIER RECUEIL

ÉVALUER LE NOMBRE ET LA MOBILITÉ DES SPERMATOZOÏDES



Réalisation d'un premier recueil, réalisé par masturbation au centre de don (après 3 à 5 jours d'abstinence sexuelle), pour s'assurer de l'absence d'infection et vérifier les caractéristiques des spermatozoïdes (tester leur résistance à la décongélation).

Les spermatozoïdes sont conditionnés dans des paillettes, congelés puis conservés dans de l'azote liquide à une température de – 196 °C jusqu'à utilisation.

 $\,$ Analyse des spermatozoïdes du 1er recueil pour déterminer le nombre de recueils suivants à effectuer (4 à 5).



PLUSIEURS RECUEILS DE SPERMATOZOÏDES



NÉCESSAIRES POUR RÉALISER LE DON

• Nouveaux recueils de spermatozoïdes pour recueillir un maximum de spermatozoïdes.



DERNIER RENDEZ-VOUS AU CENTRE, SIX MOIS APRÈS LE DERNIER RECUEIL



- Réalisation d'un nouvel entretien six mois après le dernier recueil pour contrôler les tests sérologiques (hépatites, VIH...), au moyen d'une prise de sang, avant l'utilisation des spermatozoïdes pour des personnes receveuses. Sans ce dernier rendez-vous, qui marque la dernière étape du parcours, le don ne pourra pas être utilisé.
- Ce délai de six mois peut être raccourci si des tests spécifiques ont été réalisés au moment du dernier recueil de sperme au centre de don.

APRÈS LE DON

Les spermatozoïdes congelés sont conservés en laboratoire jusqu'à leur attribution à une ou plusieurs personnes receveuses, que le donneur ne connaîtra pas, en vue d'une assistance médicale à la procréation (fécondation in vitro).

C) OÙ DONNER ?

Les dons de gamètes sont effectués dans les centres de dons ou CECOS (Centres d'étude et de conservation des œufs et du sperme humains). Implantés dans les centres hospitaliers universitaires (CHU), ces centres regroupent une équipe médicale pluridisciplinaire composée de médecins, biologistes, de psychologues et psychiatres, de généticiens, de techniciens de laboratoire ainsi qu'une plateforme de cryobiologie spécialisée.

31 centres de dons centres sont répartis en France et sur ses territoires d'Outre-Mer, afin que tout patient puisse avoir accès à un centre facilement :

- 31 centres autorisés sont actifs pour l'activité de don d'ovocytes,
- 28 centres autorisés sont actifs pour le recueil, la préparation, la conservation et la mise à disposition de spermatozoïdes en vue de don

Pour retrouver les centres de dons d'ovocytes et de spermatozoïdes :

www.dondespermatozoides.fr

www.dondovocytes.fr.

LE RÔLE ET LES MISSIONS D'UN CECOS ?

Un CECOS a plusieurs missions au service des patients, dont les plus importants sont :

- Permettre aux couples hétérosexuels, aux couples de femmes et aux femmes non-mariées en âge de procréer, de fonder une famille avec l'aide d'une procréation par don. Il peut s'agir de don de spermatozoïdes, d'un don d'ovocytes ou d'un don d'embryons. Le CECOS met alors tout en œuvre pour assurer la gestion du don et permettre au receveur de procréer;
- Permettre la préservation de la fertilité pour les personnes risquant une altération de leur fertilité en raison d'un traitement ou d'une circonstance présentant un risque pour la fertilité future.
- Permettre l'autoconservation des gamètes aux femmes et hommes qui souhaitent conserver leurs gamètes, sans bilan de santé d'infertilité et sous certaines conditions.

Un CECOS tient aussi un rôle très important d'accompagnement et de soutien auprès des personnes devant avoir recours à une AMP avec don. Il intervient ainsi avant et pendant la réalisation de celle-ci, mais peut également être contacté après la naissance, notamment durant l'enfance ou l'âge adulte, si les parents ou la personne conçue par don le souhaitent.

LE RÔLE DE L'AGENCE DE LA BIOMÉDECINE

Établissement public relevant du ministère des Solidarités et de la Santé et créé par la loi de bioéthique de 2004, l'Agence de la biomédecine encadre, accompagne, évalue et informe pour améliorer l'accès aux soins et la qualité de vie des patients, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, et des valeurs d'éthique, d'équité, de neutralité et de transparence.

Elle exerce ses missions dans quatre grands domaines de la biologie et de la médecine humaines :

- L'assistance médicale à la procréation,
- Le diagnostic prénatal et génétique,
- La recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires
- La recherche sur le prélèvement et la greffe d'organes, de tissus et de cellules.

L'Agence de la biomédecine est notamment chargée d'encadrer les activités liées au don d'ovocytes et de spermatozoïdes et plus largement l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP). Elle gère les autorisations des techniques d'AMP, vise à améliorer l'accès à l'AMP, évalue les pratiques et fait la promotion du don d'ovocytes et du don de spermatozoïdes. Enfin, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de bioéthique, l'Agence de la biomédecine a mis en place et gère le registre national des donneurs et donneuses de gamètes et d'embryons.



UNE NOUVELLE CAMPAGNE DE SENSIBILISATION SUR LE DON DE GAMÈTES

Depuis 2008, l'Agence de la biomédecine communique sur le don de gamètes et s'adresse régulièrement au grand public au travers de campagnes de notoriété et de recrutement, qui se poursuivent d'année en année (des spots radios nationaux, des bannières Internet, des e-mailings personnalisés, des relations presse). Ces campagnes sont menées en étroite collaboration avec les professionnels de santé et visent à faire connaître plus largement le don de gamètes pour inciter le public à la réflexion et in fine recruter davantage de candidats au don pour répondre au besoin et diversifier les profils de donneurs et de donneuses.

Une nouvelle campagne à destination des anciens et futurs donneurs de gamètes

La campagne de communication a pour objectif de faire connaître les évolutions de la loi et de sensibiliser autour de la problématique du don de gamètes et de l'assistance médicale à la procréation. À destination des donneurs potentiels et d'un public large, cette campagne a pour but d'augmenter le nombre de dons annuels afin de répondre aux besoins des receveurs, dans toute leur diversité.

Cette nouvelle campagne met en avant la gratitude exprimée par les receveurs envers les donneurs actuels et futurs : « MERCI ». Avec la nouvelle loi, de plus en plus de personnes pourront faire appel à la PMA. Aujourd'hui, plus que jamais, ils comptent sur vous."

Un dispositif de campagne multicanal et multicibles :

- Un spot diffusé avant les Replay, sur une sélection de chaînes nationales mais également au cinéma,
- Un spot radio diffusé sur une sélection de radio nationales,
- Une campagne web,
- Des insertions presse dans une sélection de médias papier et en ligne.











Le dispositif de communication multicanal d'envergure auprès des professionnels de santé :

- Un accompagnement des professionnels de santé des centres d'AMP et de dons avec la mise à disposition de documents d'informations pour les professionnels de santé, leurs équipes et leurs patients,
- Un relais auprès des professionnels de santé libéraux avec la campagne d'affichage MERCI et la mise à disposition de brochures près dans 1000 cabinets, ainsi que la création de 3 modules de formations disponibles sur le site partenaire Vidal.fr.

Une campagne de communication spécifique sur le droit d'accès aux origines

Une campagne spécifique est également menée pour informer sur le nouveau droit d'accès aux origines, institué par la loi au bénéfice des personnes issues de dons de gamètes ou d'embryons. Cette campagne a pour objectif de rassurer les donneurs sur les motivations de ces enfants nés d'une AMP avec don de gamètes : « Je suis né grâce à un don de spermatozoïdes / d'ovocytes. Aujourd'hui, je ne cherche pas un parent ; mais des réponses ».

Cette campagne a pour objectif d'informer et rassurer les personnes qui ont déjà donné ou qui envisagent de le faire sur les nouvelles dispositions de la loi et de lever leurs craintes sur les conséquences de cet accès aux origines.

Le dispositif de campagne :

- Un spot diffusé avant les replay, sur une sélection de chaînes nationales ainsi que sur une sélection de médias en ligne
- Une campagne digitale (bannières, vidéo pédagogique),
- Des insertions presse dans une sélection de médias papier et en ligne.

En continu:

- Deux sites d'information de référence dondovocytes.fr et dondespermatozoides.fr pour connaître les conditions pour donner, comprendre les différentes étapes du don, obtenir les coordonnées du centre de don le plus proche de chez soi, etc.;
- Deux comptes Instagram dédiés : jedonnemesovocytes et jedonnemesspermatozoides pour faire de la pédagogie autour du don de gamètes et valoriser des témoignages de donneurs et de receveurs.
- Des affiches et des brochures d'information spécifiques à chacun des deux dons.











LES DONNEURS ET DONNEUSES DOIVENT DÉJÀ ÊTRE PARENTS

Depuis fin 2015, il n'est plus nécessaire d'être déjà parent pour pouvoir devenir donneur de gamètes.



Les traitements administrés aux donneuses n'ont aucun impact sur la fertilité. Ainsi, ils ne diminuent pas les chances de grossesses ultérieures et n'ont pas d'impact sur l'âge de la ménopause.

UN ENFANT NÉ D'UN DON PEUT AVOIR ACCÈS À L'IDENTITÉ DU DONNEUR

Dans le cadre de la nouvelle loi de bioéthique, et à partir du 1 er septembre 2022, tout candidat au don de gamètes doit consentir à communiquer ses données (âge, caractéristiques physiques, situation professionnelle, etc.) et son identité pour réaliser un don. L'enfant issu de ce don pourra dès sa majorité, s'il le souhaite, avoir accès à ces informations identifiantes ou non en en faisant la demande auprès de la commission d'accès aux données placée sous l'autorité du Ministère des Solidarités et de la Santé.

LES DONNEURS SONT RÉMUNÉRÉS EN ÉCHANGE DE LEUR GESTE

Toute rémunération en contrepartie d'un don d'ovocytes ou de spermatozoïdes est strictement interdite en France. En revanche, tous les frais engagés, médicaux et non médicaux (transport, perte de salaire, garde d'enfants...) sont pris en charge par l'Assurance maladie.

SEULES LES PERSONNES SOUFFRANT D'INFERTILITÉ MÉDICALE PEUVENT BÉNÉFICIER D'UN DON DE SPERMATOZOÏDES OU D'OVOCYTES

La loi de bioéthique en vigueur élargie l'AMP à toutes les femmes, qu'elles soient en couple avec un homme, une femme ou bien seule.



Une femme peut donner des ovocytes si elle est en bonne santé et si elle a entre 18 et 37 ans. De même, un homme peut donner des spermatozoïdes s'il est en bonne santé et s'il a entre 18 et 45 ans.



L'enfant est celui du couple qui l'a désiré, sa famille est celle dans laquelle il est né et qui l'a élevé.

LE NOMBRE D'ENFANTS ISSUS D'UN MÊME DONNEUR / DONNEUSE EST ILLIMITÉ

La loi de bioéthique limite le nombre d'enfants issus d'un même donneur à 10, pour écarter tout risque de consanguinité pour les générations futures.



Pour donner, deux conditions sont nécessaires : être en bonne santé et avoir l'âge adéquat (entre 18 et 37 ans pour une femme, 18 et 45 ans pour un homme). Les personnes seules, séparées ou divorcées peuvent donc tout à fait donner des ovocytes ou des spermatozoïdes.

Le consentement du conjoint ou conjointe du candidat au don n'est plus une condition du don avec l'entrée vigueur de la nouvelle loi 2021.



Il n'y a pas de restriction concernant la nationalité des donneurs de gamètes. Les conditions pour faire un don de spermatozoïdes en France sont d'être en bonne santé, d'avoir entre 18 et 45 ans et de souscrire aux règles du don de gamètes en vigueur. Les conditions pour faire un don d'ovocytes en France sont d'être en bonne santé, d'avoir entre 18 et 37 ans et de souscrire aux règles de don de gamètes en vigueur.



POUR PLUS D'INFORMATIONS
SUR LE DON D'OVOCYTES
www.dondovocytes.fr
@jedonnemesovocytes

POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LE DON DE SPERMATOZOÏDES www.dondespermatozoides.fr @jedonnemesspermatozoides





Agence relevant du ministère de la Santé

CONTACTS PRESSE

AGENCE TBWA\CORPORATE

Blanche Bobin-Parra blanche.bobin-parra@tbwa-corporate.com +33 6 48 40 75 16

Violaine Bourquin violaine.bourquin@tbwa-corporate.com +33 6 07 46 34 89

AGENCE DE LA BIOMÉDECINE

Hélène Duguet presse@biomedecine.fr +33 6 16 35 91 80

